

# Impôts



## 1. Les types et la répartition des différents impôts suisses

IMPOTS PRELEVES PAR LA CONFEDERATION	
<p><i>Impôts sur le revenu et la fortune</i> (impôts dits directs)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Impôt sur le revenu</li><li>• Impôt sur le bénéfice</li><li>• Impôt anticipé</li><li>• Taxe d'exemption de l'obligation de servir</li></ul>	<p><i>Imposition de la consommation/Impôts sur la propriété et sur la dépense</i> (impôts dits indirects)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</li><li>• Droit de timbre</li><li>• Impôt sur le tabac</li><li>• Impôt sur la bière</li><li>• Imposition des boissons distillées</li><li>• Impôt sur les huiles minérales</li><li>• Impôt sur les automobiles</li><li>• Droits de douane</li></ul>

IMPOTS PRELEVES PAR LES CANTONS	
<p><i>Impôts sur le revenu et la fortune</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Impôt sur le revenu et la fortune</li><li>• Taxe personnelle ou taxe sur les ménages</li><li>• Impôt sur le bénéfice et sur le capital</li><li>• Impôt sur les successions et les donations</li><li>• Impôt sur les gains en capital</li><li>• Impôt sur les immeubles</li><li>• Droits de mutation</li><li>• Impôt sur les gains de loterie</li></ul>	<p><i>Impôts sur la possession et la dépense</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Taxe sur les véhicules à moteur</li><li>• Taxe sur les chiens</li><li>• Taxe sur les divertissements</li><li>• Droit de timbre cantonal</li><li>• Taxe sur les forces hydrauliques</li><li>• Divers</li></ul>



IMPOTS PRELEVES PAR LES COMMUNES	
<p><i>Impôts sur le revenu et la fortune</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impôt sur le revenu et la fortune</li> <li>• Taxe personnelle ou taxe sur les ménages</li> <li>• Impôt sur le bénéfice et sur le capital</li> <li>• Impôt sur les successions et les donations</li> <li>• Impôt sur les gains en capital</li> <li>• Impôt sur les immeubles</li> <li>• Droits de mutation</li> <li>• Taxe professionnelle fixe</li> </ul>	<p><i>Impôts sur la possession et la dépense</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taxe sur les chiens</li> <li>• Taxe sur les divertissements</li> <li>• Divers</li> </ul>

## 2. Les principaux impôts directs

### 2.1 LES IMPOTS DIRECTS PRELEVES PAR LA CONFEDERATION

#### 2.1.1 L'impôt sur le revenu

Toute personne qui a son domicile ou séjourne en Suisse et y exerce une activité lucrative est tenue de payer l'impôt fédéral direct sur le revenu.

Il est perçu chaque année sur la base de l'ensemble des revenus acquis au cours de l'année fiscale.

L'impôt fédéral direct sur le revenu des personnes physiques est perçu en concurrence avec les cantons, c'est-à-dire parallèlement et cumulativement par rapport aux impôts cantonaux et communaux.

La perception de l'impôt fédéral direct est effectuée annuellement par les cantons, pour le compte de la Confédération et sous la surveillance de cette dernière.

L'impôt sur le revenu est un impôt progressif.

#### 2.1.2 L'impôt anticipé

L'impôt anticipé est un impôt à la source sur le rendement des capitaux, en particulier sur les intérêts et les dividendes, sur les gains de loterie, ainsi que sur certaines prestations d'assurance.

Il s'agit d'un impôt objectif perçu indépendamment de la capacité contributive des contribuables. Le taux d'imposition est de 35 % sur les rendements de capitaux et les gains de loterie, de 15 % sur les rentes viagères et les pensions et de 8 % sur les autres prestations d'assurance.

Le but premier de cet impôt est d'empêcher la fraude fiscale. En effet, si tous les éléments de fortune et de revenu sont déclarés par les contribuables, l'impôt anticipé leur sera alors remboursé.

Exemple : Vous avez gagné 100 francs d'intérêts sur votre compte épargne. Sur cette somme, la banque vous verse 65 francs et verse 35 francs à la Confédération. Vous obtiendrez la restitution de ces 35 francs, si vous déclarez correctement votre compte.

### 2.2 IMPOTS DIRECTS PRELEVES PAR LES CANTONS ET LES COMMUNES

#### 2.2.1 L'impôt sur le revenu

Quant à leur structure, les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont semblables à l'impôt fédéral. La taxation est effectuée chaque année sur la base de la déclaration d'impôt que



remettent les contribuables. Ils et elles sont tenues de déclarer l'ensemble de leur revenus, c'est-à-dire non seulement ceux provenant de l'activité lucrative dépendante ou indépendante, mais également les revenus acquis en compensation (rentes, allocation familiale, contributions d'entretien, etc.) ou accessoires, ainsi que ceux provenant de la fortune mobilière ou immobilière. Par contre, les gains découlant de la vente des biens immobiliers privés sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu peuvent généralement être déduites du revenu brut (par exemple, les dépenses professionnelles et les intérêts des dettes). D'autres déductions sont accordées pour les personnes mariées, les enfants, les personnes nécessiteuses, aux époux exerçant tous deux une activité lucrative, ainsi que pour les cotisations d'assurance.

### 2.2.2 L'impôt à la source

Tous les cantons imposent à la source le revenu du travail des personnes étrangères qui n'ont qu'un permis de séjour limité. L'employeuse ou l'employeur est tenu de déduire l'impôt du salaire et de le verser à l'autorité fiscale. Cet impôt à la source englobe les impôts sur le revenu de la Confédération, des cantons et des communes.

### 2.2.3 L'impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune est prélevé dans tous les cantons et dans toutes les communes. L'objet de cet impôt est l'ensemble de la fortune. Celle-ci comprend toutes les choses et droits appartenant aux contribuables. Font notamment partie de la fortune imposable : la propriété foncière, les biens immobiliers, les assurances sur la vie et de rente rachetables, la fortune investie dans une exploitation commerciale.

### 2.2.4 L'impôt sur les successions et les donations

L'impôt sur les parts successorales frappe chacune des parts successorales et legs. Les taux de l'impôt sont généralement progressifs, soit selon le degré de parenté, soit selon le montant de la part successorale.

En Valais, l'héritage laissé aux descendant-e-s direct-e-s et à la ou au conjoint-e est exonéré. L'impôt est de 10 % pour les parts attribuées aux mère et père et à leurs descendant-e-s, de 15 % pour les parts attribuées aux grands-parents et à leurs descendant-e-s, de 20 % pour les parts attribuées aux arrière-grands-parents et à leurs descendant-e-s et de 25 % pour les autres attributions.

C'est le canton de domicile de la personne décédée qui prélève l'impôt, sauf pour la fortune immobilière, qui est imposée au lieu où se trouve la chose.

### 2.2.5 L'impôt sur les gains de jeux

Les gains de loterie et des lotos sportifs sont imposables dans tous les cantons. En Valais, ceux-ci sont imposés l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés et séparément des autres revenus. Le taux d'imposition est de 50% des taux du barème ordinaire.

## 2.3 IMPOTS PROGRESSIFS

Les impôts directs, et principalement les impôts sur le revenu et la fortune, sont en général progressifs. C'est-à-dire que leur taux augmente en fonction du montant imposable. Les impôts progressifs représentent la mise en œuvre du principe de l'égalité du sacrifice. Cela signifie que les revenus et les fortunes élevées sont soumis à un impôt proportionnellement plus lourd que les revenus et les fortunes faibles.

Exemple : Si deux personnes disposent, l'une de 1000 francs et l'autre de 100 francs, la première versera 100 francs plus facilement que la seconde 10 francs si l'on considère ce qui reste à chacune d'entre elles, à savoir



900 francs pour la première et 90 francs pour la seconde. Pour cet exemple, le principe de l'égalité du sacrifice signifie que si la seconde paie 10 francs la première devra payer plus de 100 francs.

La Confédération, les cantons et les communes déterminent des barèmes progressifs concernant les impôts sur le revenu et la fortune qui varient en fonction des sensibilités politiques des autorités.

Remarque : En Valais, au niveau cantonal, le taux passe de 2 % pour un revenu imposable de 8'000 francs (soit 160 francs d'impôts cantonaux) à 13,9960 % dès un revenu imposable de 320'800 francs (soit 44'899,15 francs d'impôts cantonaux).

## 3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

### 3.1 LA TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est le principal impôt indirect. L'Etat perçoit auprès des intermédiaires industriels ou commerciaux une somme calculée sur la base de la valeur ajoutée à l'objet ou au service par leur activité (différence entre le coût du bien ou du service et ce qui est facturé à la clientèle). Ce montant peut cependant être répercuté sur la facture de la clientèle, ce qui signifie que finalement c'est la consommatrice ou le consommateur qui paye cet impôt. Actuellement, le taux de TVA est généralement de 8%. Pour la nourriture et d'autres biens de première nécessité, il est de 2,5 % et de 3,8 % pour les prestations d'hébergement.

La TVA est un impôt proportionnel.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100'00 francs ne sont en principe pas soumises à la TVA.

### 3.2 IMPOTS PROPORTIONNELS

Les impôts proportionnels sont des impôts dont le taux est fixe, quel que soit le montant imposable.

Exemple : Le taux de TVA sera de 8 % qu'il s'agisse d'un appareil photo valant 200 francs ou d'une voiture valant 23'000 francs (montants hors taxe). Ainsi l'appareil photo coûtera réellement 200 francs plus 8 % de 200 francs (= 16 francs), soit 216 francs. La voiture quant à elle coûtera 23'000 francs plus 8 % de 23'000 francs (= 5'240 francs), soit 28'240 francs.

